

Arrêté préfectoral n°DREAL-DEP-11-2024-02 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet d'aménagement des berges de la Robine sur la commune de Narbonne

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian Pouget préfet de l'Aude ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée le 1^{er} décembre 2022 par la maire de la ville de Narbonne dans le cadre du projet d'aménagement des berges de la Robine à Narbonne ;
- vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Ecotone en date de janvier 2024 et joint à la demande de dérogation du maire de la ville de Narbonne ;
- vu le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 29 janvier 2024 ;
- vu l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 15 avril 2024 ;
- vu le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN en date du 3 juin 2024 et les réponses apportées en date des 20 et 26 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;
- vu la consultation publique réalisée entre le 10 juillet 2024 et le 24 juillet 2024 ;
- vu l'absence de remarques de la part du public durant la consultation publique ;
- vu les observations de l'exploitant formulées dans le courriel du 5 août 2024 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 24 espèces de la faune protégée (2 amphibiens, 7 reptiles, 13 chiroptères, 1 mammifère terrestre et 1 insecte) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le pétitionnaire présente ce projet d'aménagement des berges de la Robine comme d'intérêt collectif tourné vers le canal de la Robine pour offrir une zone de déplacements doux aux habitants et pour sécuriser les berges ;

Considérant que le pétitionnaire met en avant la création de zones de cheminements doux vers le centre-ville, la valorisation de ce joyau patrimonial et la sécurisation des berges qui souffrent d'une érosion substantielle rendant le chemin de halage potentiellement dangereux ;

Considérant que la finalité du projet est de nature sociale et pour la sécurité des usagers ;

Considérant donc que ce projet peut donc répondre à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante alternative au projet d'aménagement des berges de la Robine car ce dernier vise notamment à restaurer les berges qui menacent de s'effondrer ;

Considérant que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation sont reprises et complétées aux articles ci-dessous en particulier par les mesures liées à l'impact sur la trame noire pour les chiroptères ;

Considérant l'avis défavorable du CNPN en date du 15 avril 2024 ;

Considérant les éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN en date du 3 juin 2024 ainsi que les réponses apportées en date des 20 et 26 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

ARRÊTE

Article 1. Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée

Le demandeur de la dérogation, dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté, est le maire de la ville de Narbonne.

Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

Le siège du bénéficiaire est sis à la Mairie de Narbonne, Place de l'Hôtel de Ville, CS 80823 à Narbonne (11785 cedex).

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en **annexe A**.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriés et notamment celles prescrites aux articles du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Article 1.1. Période de validité

La présente dérogation relative au projet d'aménagement des berges de la Robine est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation, pendant toute la durée des travaux (dès la phase préparatoire) et d'exploitation jusqu'à la date de justification de l'efficacité des mesures compensatoires prescrites ci-après. Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre comme indiquées ci-après.

Cette justification est validée par simple courrier par la DREAL suite à la transmission par le bénéficiaire d'éléments techniques justifiant de la réalisation de ces mesures compensatoires sur la période précédemment définie et de l'absence de perte nette en biodiversité liée à la réalisation de ce projet. L'absence de perte nette de biodiversité est établie lorsque les gains de biodiversité sont au moins égaux aux pertes de biodiversité engendrées par la totalité de l'opération autorisée, et ce, afin d'atteindre l'objectif d'équivalence écologique.

La présente dérogation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 20 ans minimum.

Article 1.2. Périmètre concerné par cette dérogation

Le plan en **annexe B** présente la localisation du projet et son périmètre. La superficie du projet est de 1,04 ha. Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres les éventuels impacts sur les espèces protégées et/ou leurs habitats ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Le périmètre de ces travaux comprend :

- les voies pour l'accès aux zones de travaux,
- les emprises relatives aux travaux sur les berges,
- les bases de vie et les aires de stationnement des véhicules,
- les zones de stockage des matériaux et des déchets,
- les zones de stockage de la terre excavée.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

Article 1.3. Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre du projet d'aménagement des berges de la Robine à Narbonne. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

Article 2. Mesures de préparation et encadrement du chantier

Article 2.1. Mesures préalables au chantier

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques détaillées dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur et complétées par les mesures suivantes détaillées en annexe 1. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs en ce qui concerne :

- i. le balisage des voies d'accès et d'organisation de la circulation et des manœuvres des engins pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des habitats naturels en place ;
- ii. la mise en place de mesures de prévention pour réduire les risques de pollution et de mesures de lutte adaptées en cas d'incident ;
- iii. la gestion des déchets, déblais et remblais ainsi que l'implantation des zones de stockage dans l'attente de leur élimination vers les filières de traitement autorisées ;

- iv. la clôture du périmètre du chantier et le balisage pérenne des zones à enjeu écologique à protéger ;
- v. le traitement et l'évacuation des gîtes de petites dimensions avant le débroussaillage et dans les emprises qui ne peuvent être conservés ;
- vi. les modalités d'abattage des arbres et débroussaillage permettant d'éviter les périodes sensibles (reproduction, nidification...) pour les espèces protégées concernées ;
- vii. l'absence d'éclairage ;
- viii. le protocole d'élimination, de limitation et de suivi du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes.

Le tracé des accès doit être cartographié avant le début de travaux..

Les zones de stockage sont localisées au sein des emprises du projet sur les terrains les plus remaniés. Aucun stockage de terres, gravats, broussailles, même provisoire de courte durée, ne doit être localisé au pied des arbres.

Article 2.2. Intervenants sur le chantier

- i. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : notice de respect de l'environnement (NRE), schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents. Ces documents sont intégrés aux dossiers de consultation des entreprises (DCE). Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux du chantier. Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir aux services de contrôle, sur simple demande, l'ensemble de ces documents.
- ii. L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du bénéficiaire, par des écologues compétents. Ces derniers sont chargés notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...), de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier décrites dans le présent arrêté. L'écologue en charge de la vérification du bon respect de ces mesures établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée.
- iii. Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Article 2.3. Période des travaux

Les travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres ne sont autorisés qu'entre le 15 septembre et le 15 novembre.

Les travaux de terrassement et de remaniement des premiers horizons du sol sont engagés dans la continuité du débroussaillage et de l'abattage d'arbres pendant la même période (15 septembre au 15 novembre). S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils doivent être reportés à l'automne suivant. Les travaux de finalisation des aménagements peuvent quant à eux être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus.

Article 2.4. Suivi du chantier

Des écologues compétents sont mandatés par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier l'efficacité et la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire. Les suivis par les intervenants en phase chantier sont à minima les suivants :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles, repérer les gîtes potentiels, les nids, informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un

rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux ;

- un passage hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement) et de libération des emprises foncières. Chaque passage permet de vérifier la conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites. En phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur la durée de cette phase ;
- un passage régulier, à minima une fois par mois ;
- un passage en milieu de chantier après les travaux de génie civil ;
- un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé transmis au bénéficiaire sous un délai de trois jours après intervention et conservé à disposition des services de contrôle. En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures que le bénéficiaire doit réaliser. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

Après chaque pluie significative (notamment en cas d'alerte orange météorologique), l'écologue doit intervenir ponctuellement et rapidement afin de repérer des zones d'eaux stagnantes (flaques,...) pour éviter la colonisation du chantier par des amphibiens pionniers. Il doit par ailleurs s'assurer que les ornières sont régulièrement rebouchées afin d'éviter de créer un habitat favorable aux amphibiens. Le sauvetage des amphibiens présents est réalisé en réduisant autant que possible la manipulation des individus et en utilisant le protocole d'hygiène du Société herpétologique de France. Le bénéficiaire met en place une traçabilité illustrée de ces opérations (date, nombre d'individus récupérés, espèce, lieu de relâche....).

Si la présence de faune est constatée, elle est capturée et relâchée (via des caisses de déplacement adaptées à l'espèce protégée découverte) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque. Toute faune en détresse est amenée au centre de sauvegarde de la faune sauvage. Un rapport de tous les individus trouvés est réalisé et mis à la disposition sur simple de demande des services de contrôle.

Dans le cas où une espèce protégée était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans le dossier initial ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

Article 3. Mesures encadrant la phase d'exploitation

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques détaillées dans le dossier joint à la demande de dérogation déposée par le demandeur et complétées par les mesures suivantes détaillées en annexe 1. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs pendant la phase d'exploitation, et notamment :

- i. un protocole d'entretien de la végétation qui préserve pour la faune les périodes de quiétude des périodes printanières et estivales ;
- ii. l'adaptation des éclairages publics à la faune du site et aux usages prévus, considérant qu'il convient notamment de réduire l'ajout inutile d'éclairage ;
- iii. un suivi des espèces exotiques envahissantes sur la zone traitée pendant le chantier.

Un rapport est rédigé lors de chaque opération afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Ces documents sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande de l'agent de la DREAL en charge du contrôle.

Article 4. Objectifs des mesures de compensation

En raison des incidences résiduelles avérées ou potentiellement significatives sur les populations locales d'espèces protégées, la mesure de compensation suivante est mise en place : extinction de l'éclairage public (MC1).

Les justificatifs démontrant que les mesures de compensation et de suivi sont engagées au plus tard au début du chantier sont transmis à la DREAL Occitanie au plus tard un mois après le démarrage dudit chantier.

Article 4.1. Localisation des parcelles relatives aux mesures de compensation

Les terrains identifiés pour la compensation sont les parcelles suivantes sur la commune Narbonne :

Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (en ha)	Linéaire concerné par la mesure de compensation (en m)	Propriétaire	Document justifiant la maîtrise foncière
Domaine public fluvial non cadastré	Sans objet	150 mètres linéaires de trame noire impactée, compensée 250 mètres linéaires.	Etat	Convention de superposition d'affectation du 27 juin 1963

La carte de localisation de ces parcelles compensatoires est présentée en **annexe C**.

Article 4.2. Maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation

Les mesures de compensation sont réalisées sur les parcelles pour lesquelles le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux de projet d'aménagement des berges de la Robine. Dans le cas présent, la Ville de Narbonne est liée par une convention de superposition d'affectation avec Voies navigables de France en date du 27 juin 1963. Le bénéficiaire peut en conséquence mettre en œuvre la mesure compensatoire prévue pour une durée minimale de 20 ans .

Le démarrage des travaux ne peut être effectué qu'après réception par la DREAL Occitanie de l'intégralité des documents justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives à la mesure de compensation.

Article 4.3. Descriptif des mesures compensatoires

Article 4.3.1. Extinction de l'éclairage public (MC1)

Cette mesure vise à créer une trame noire de 250 m linéaire minimum au sein de secteur anthropisé aux abords du canal de la Robine. Cette mesure est localisée en **annexe C**.

Les dispositifs d'éclairage public sont enlevés définitivement sur le secteur défini.

Article 4.3.2. Suivi des mesures compensatoires

Les suivis floristiques et d'espèces prévus au titre du présent arrêté sont réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés. Ces protocoles sont utilisés pour déterminer l'état initial des parcelles puis strictement respectés et reproduits pour les opérations de suivi naturaliste des parcelles compensatoires et témoins. Des indicateurs de suivi adaptés aux habitats et aux espèces concernées sont définis au préalable pour établir l'efficacité des mesures.

Afin de vérifier l'efficacité de la mesure de compensation proposée, un suivi des chiroptères est réalisé selon les modalités suivantes. L'inventaire acoustique nocturne est mené, selon les protocoles standardisés en vigueur (point d'écoute de 30 min à 45 min... sur 3 nuits à minima) lors de 3 passages annuels comportant (avril-mai, juin-juillet et août-septembre) afin d'identifier le cortège chiroptérologique fréquentant les secteurs mais aussi les milieux alentours.

Chaque suivi est retracé grâce à une fiche spécifique de description de chaque point d'écoute (date, nom de l'observateur, heure, coordonnée GPS du point d'écoute, température, vent, lune, type de matériel, numéro de la taille UTM, type d'habitat, numéro de la station, numéro d'enregistrement, nombre de contacts bruts, coefficient de détectabilité, nombre de contacts pondérés, durée du point d'écoute (min), nombre de minutes positives, indice d'activité (h)), type d'activité, indice de confiance, espèce contactée...). Les suivis sont réalisés selon la périodicité suivante : T+0, T+1, T+2, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20.

Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Les fiches, cartes et bilans associés sont mis à disposition sur simple demande de l'agent en charge du contrôle pour la DREAL.

L'indicateur démontrant l'efficacité des mesures mises en œuvre correspond à la présence d'un cortège de chiroptères en nombre suffisant (chasse, transit...) utilisant le linéaire créé. Ce résultat permet notamment de connaître le niveau de résilience de ces espèces par rapport à la réalisation de ce projet et à la mesure de compensation mise en œuvre.

Article 4.4. Bilan des mesures de compensation

Tous les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au terme de la période de la validité du présent arrêté définie à l'article 1, une analyse des différents suivis précédemment décrits analyse par groupe taxonomique détermine l'efficacité des mesures compensatoires. Elle doit permettre de justifier l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires. Dans le cas, où l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée, le bénéficiaire doit proposer et mettre en place de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale.

Ces bilans présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Ces différents bilans sont transmis à la DREAL Occitanie annuellement.

Article 5. Mesures d'accompagnement

Article 5.1. Notice de gestion écologique des espaces végétalisés (MA1)

En complément des prescriptions, de l'article 2 de l'annexe 2 du présent arrêté, l'entretien réalisé sur ces espaces aménagés permet de favoriser l'accomplissement du cycle biologique de la diane et d'assurer une gestion écologique des berges du canal de la Robine.

Article 5.2. Semis et plantation d'aristoloches à feuilles rondes (MA2)

Le protocole relatif au semis et à la transplantation (dont la gestion des plants à transplanter) d'aristoloches à feuilles rondes ainsi que les modalités de suivi doivent être validées par le Conservatoire botanique national méditerranéen avant le démarrage des travaux de projet d'aménagement des berges de la Robine.

Le bénéficiaire aidé d'un botaniste définit les secteurs sur lesquels l'aristoloche à feuilles rondes est semée et transplantée, ainsi que la surface ou le nombre de pieds concernés. Une cartographie précise est réalisée afin de pouvoir suivre l'évolution des plantations d'aristoloche à feuilles rondes.

Suivi des pieds d'aristoloche à feuilles rondes :

Le suivi du développement des pieds d'aristoloche à feuilles rondes est assuré selon le principe BACI par un botaniste à raison de deux inventaires (comptage) par an pendant 10 ans à cette fréquence (T+0, T+1, T+2, T+3, T+5, T+7, T+10). En l'absence de l'atteinte de l'efficacité attendue au bout de 3 ans (développement et maintien pendant 3 ans d'au moins 30 nouveaux pieds d'aristoloche à feuilles rondes), le suivi est poursuivi annuellement pendant 5 ans, puis 5 ans supplémentaires si nécessaire. Ce suivi permet d'évaluer le taux de réussite de la transplantation et du développement des pieds d'aristoloche à feuilles rondes et de définir les éventuelles mesures complémentaires à mettre en place en cas d'échec.

Le bénéficiaire tient à la disposition des services de contrôle sur simple demande le plan de localisation des pieds et les résultats de suivi correspondants.

Suivi de la diane (*Zerynthia polyxena*) :

Le suivi des insectes est réalisé notamment sur les secteurs où l'aristoloche à feuilles rondes a été replantée ou semée selon les modalités décrites ci-dessous.

L'indice Linéaire d'Abondance (ILA) est utilisé pour comptabiliser les espèces et consiste à effectuer différents trajets de 20 m établis de façon à ne pas se rapprocher trop près les uns des autres. Ces trajets ne se recoupent pas. Le nombre de spécimens (imagos principalement) fuyant devant les pas du

prospecteur est compté pour une bande d'une largeur environ égale à un mètre. Le parcours réalisé est identique à celui de l'état initial et est à répliquer lors de chaque passage et propre à chaque parcelle pour tous les observateurs engagés dans cet inventaire.

Pour les lépidoptères, les prospections sont effectuées durant les périodes principales d'apparition des imagos et donc de reproduction des différentes espèces généralement entre mars et octobre.

Pour les lépidoptères rhopalocères, le suivi des populations se base sur le protocole Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF). La méthode consiste en un comptage visuel des imagos le long des transects définis et parcourus régulièrement tout au long de la période d'apparition des différentes espèces. Cinq passages par an (1 visite par mois en mai, juin, juillet, août à minima) espacées d'au moins 15 jours sont à prévoir pendant 10 ans à la même fréquence que celle prévue dans le suivi des pieds d'aristoloche à feuilles rondes.

Pour chaque station, sont déterminés à minima :

- les coordonnées GPS
- le nombre d'individus de chaque espèce
- la richesse spécifique
- la densité
- l'indice de banalisation
- la fréquence (pourcentage de présence d'une espèce donnée sur l'ensemble des stations)...

Ces observations sont décrites dans des fiches (jour, heure, altitude, condition météorologique, force du vent, température, espèce, localisation GPS, type d'habitat...). Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Un indicateur d'objectifs chiffré doit être défini (ex : augmentation de 15% de la population). Ce suivi permet d'évaluer les populations de diane ayant colonisé les pieds d'aristoloches à feuilles rondes semées ou transplantées, de mesurer l'efficacité de la mesure et de définir les éventuelles mesures complémentaires à mettre en place en cas d'échec. Ce résultat permet notamment de connaître le niveau de résilience de cette espèce par rapport à la réalisation de ce projet. Ces différents documents sont mis à disposition sur simple demande de l'agent de la DREAL.

Article 5.3. Changement d'éclairage public de la ville de Narbonne (MA4)

Avant 2030, le bénéficiaire remplace à minima 3700 éclairages publics présents dans la ville par des éclairages LED télégerés (puissance de l'éclairage de l'ensemble de l'emprise réduite à 30 % minimum de la puissance potentielle entre minuit et 6h du matin dans les quartiers résidentiels), correctement orientés afin de ne pas impacter la faune volante nocturne dans la limite des possibilités offertes par un relamping (remplacement de la source sur mâts existants), en nombre limité dans la limite des possibilités offertes par un relamping (remplacement de la source sur mâts existants et conforme à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses).

Article 6. Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 6.1. Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit à la DREAL Occitanie les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet un mois avant le début des travaux le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la compression des fichiers shx, shp, dbf, prj, qpj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>. Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

Article 6.2. Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données sont également transmises au système national Dépopio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

Article 7. Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie rédhibitoire, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Article 8. Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 9 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Aude, ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la transition écologique à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature sise Tour Séquoïa, 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence gardé pendant deux mois valant rejet de la demande.

Article 10. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont un exemplaire sera notifié au maire de la ville de Narbonne.

Fait à Carcassonne, le 4 SEP. 2024

Le préfet



Christian POUGET

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DEP-11-2024-02 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet d'aménagement des berges de la Robine sur la commune de Narbonne

Annexe 1 : Prescriptions relatives à la phase chantier

Annexe 2 : Prescriptions relatives à la phase d'exploitation

Annexe A : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Annexe B : Cartes de localisation du projet d'aménagement des berges de la Robine

Annexe C : Carte de localisation des mesures de compensation

Annexe D : Carte de localisation des aménagements paysagers

Annexe 1 : Prescriptions relatives aux modalités de réalisation des travaux

Article 1. Voies d'accès et circulation des engins

Les voies empruntées pour accéder au chantier sont préférentiellement les chaussées déjà existantes. Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des habitats naturels en place mais uniquement sur des voies aménagées. Ces voies sont clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté, dégagées de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

Article 2. Moyens de lutte contre la pollution

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur entretenus et régulièrement contrôlés ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile à distance suffisante des zones écologiquement à enjeux. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier sont équipées de bacs de décantation étanches et de déshuileurs ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur à distance suffisante des zones écologiquement à enjeux,
- mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation en vigueur,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées ;
- mise en œuvre d'un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués
- maintien des écoulements souterrains et superficiels. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement sont prises.
- mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau permanent ou temporaire;
- installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettent d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions ;
- mise en place d'un plan d'urgence par opération à enjeu/risque décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier ;
- dans le cas où des engins doivent circuler sur des pistes non imperméabilisées (seulement si cela ne peut être évité), un arrosage régulier de ces pistes permet d'éviter une pollution indirecte par les poussières issues des pistes.

Les pistes créées en bord de berges de la Robine présentent un pendage côté « ville » et non côté « cours d'eau – canal de la Robine ».

Les berges décapées sur l'alignement de gabions (big bas et géomembrane) sont séparées du cours d'eau par des batardeaux afin d'empêcher le rejet de matières en suspension dans le canal de la Robine. Des palplanches sont positionnées dans le secteur du pont du théâtre jusqu'au parking de stationnement (zone rose - cf. **annexe A**).

Les eaux de ruissellement issues des sols décapés ou des zones de stockage ne rejoignent pas le canal de la Robine. Si tel est le cas, une approche multi-barrières est mise en place pour éviter cela.

Les épaissements de fouille ne sont pas rejetés dans le canal si leur teneur en matières en suspension est supérieure à celle présente dans le canal à l'instant t. Des mesures sont réalisées dans le canal et au niveau de l'eau à rejeter. Si la concentration en matières en suspension est supérieure à celle du canal, le rejet est traité (filtration...) selon les bonnes pratiques en vigueur afin d'atteindre la valeur cible attendue. Si d'autres paramètres doivent également être analysés pour s'assurer de l'absence d'impact sur les eaux du canal, le bénéficiaire fait réaliser les prélèvements et analyses appropriés.

La traçabilité illustrée des opérations (points de prélèvements, cartographie des points, résultats d'analyses initiales et de contrôle, date, actions mises en œuvre...) est réalisée.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures. L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée lors de la mise en œuvre des mesures environnementales et lors des phases critiques du chantier. Ces rapports sont mis à disposition sur simple demande.

Article 3. Déblais et remblais

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des passages des engins et dans des zones vouées à être imperméabilisées afin de ne pas perturber durablement la composition des sols, ne présenter aucun intérêt écologique et être suffisamment éloignées de toute zone humide.

Au cours du chantier, le décapage de la terre se fait de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terrains. Les mesures doivent permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements à partir d'espèces autochtones est effectuée. En cas de stockage des déblais pendant plus d'un mois, l'écologue doit vérifier l'absence d'espèces protégées lorsque les terres seront réutilisées.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf s'il est démontré l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes (fournisseur agréé avec la validation préalable des écologues en charge du suivi des travaux). Par ailleurs, les fines issues des déblais qui seraient utilisées en amendement de parcelles agricoles ne doivent pas être évacuées dans les lits des cours d'eau, en sites naturels ou sur une parcelle agricole présentant des enjeux en biodiversité pendant les périodes les plus sensibles (espèces protégées tel que l'outarde canepetière, œdicnème criard...).

La cartographie des différents volumes stockés ou à stocker doit être disponible sur simple demande de l'agent en charge du contrôle.

Les justificatifs d'élimination des matériaux extraits vers une plate-forme de stockage dûment autorisée sont mis à disposition sur demande de l'agent de la DREAL en charge du contrôle.

Un bilan de la ventilation des quantités stockées dans les conditions précédemment définies et des fines utilisées en amendement par rapport aux quantités de matériaux extraits est à réaliser hebdomadairement. Ces documents sont mis à disposition sur demande de l'agent de la DREAL en charge du contrôle.

Article 4. Clôture du périmètre du chantier et balisage des stations à protéger

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du chantier, sa superficie totale doit être limitée au strict nécessaire. Un balisage avec (barriérage...) ou sans clôtures des zones de chantier est réalisé en amont du chantier en présence d'un écologue avec l'entreprise réalisant les travaux afin de limiter les secteurs d'interventions aux seules emprises nécessaires au cheminement des engins et aux surfaces de travail. Pour le balisage sans clôture, il est à privilégier en particulier la mise en place d'une corde avec des nœuds de « rubalise » (pour la visibilité et éviter des envols par fort vent).

Un géomètre réalise la délimitation du chantier afin d'en déterminer l'emprise conformément à **l'annexe A**.

Le balisage des zones à protéger dans l'emprise du chantier (avec notamment repérage des zones à enjeux à proximité du chantier, marquage des arbres d'intérêt écologique, balisage des pierriers à reptiles dans la bande à débroussaillage...) est effectué par un écologue durant toute la phase de chantier. Il concerne notamment les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont du démarrage du chantier, les zones humides proches des zones de roulement, des plate-formes et des tranchées....

Dans le cas où des clôtures de chantier sont mises en place, ces dernières doivent rester transparentes écologiquement et ne pas constituer de pièges potentiels pour les espèces. Les poteaux utilisés tant pour le balisage que pour les clôtures ne doivent pas créer de pièges écologiques (en bois, avec couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication...). Afin de limiter l'impact sur certaines espèces, la hauteur du grillage est limitée à 2 m.

Des passages adaptés pour la faune sont alors mis en place. Leur nombre doit être suffisant et leur localisation doit être judicieusement répartie. Pour cela, l'écologue gérant le chantier doit définir le type de passages en fonction des espèces en présence, justifier leur nombre et leur localisation.

Toutefois, en fonction du contexte local et dans le cas où il faut éviter la fuite d'individus sur la zone de chantier, le bénéficiaire met en place un dispositif adapté (par exemple un grillage à maille fine incurvé dans sa partie haute vers l'extérieur de la zone de travaux pour éviter la fuite d'individus sur la zone de chantier, dispositifs anti-faune) selon les bonnes pratiques en vigueur (hauteur de 50 cm minimum au-dessus du terrain naturel et enfouissement d'au moins 20 cm). L'écologue contrôle en début de chaque journée, avant le démarrage des engins et au cours des journées de la phase de chantier que les amphibiens ne se retrouvent pas bloqués du côté des emprises des travaux. Dans le cas de chantier, l'enjeu amphibiens et reptiles est à prendre en compte.

Pour les arbres conservés par le projet (en particulier ceux patrimoniaux) et situés à proximité des emprises travaux, un dispositif permettant de garantir à la fois la préservation des parties aériennes (troncs et branches) des arbres mais également l'intégrité de leur système racinaire, est mis en place.

Un arbre est notamment vulnérable face au passage des engins (compaction du sol engendrant des écrasements/étouffements des racines) ou aux travaux de creusement du sol (amputation racinaire pouvant entraîner la mort de l'arbre). Il existe plusieurs périmètres de protection des racines qui permettent également de préserver les parties aériennes des arbres :

- une zone de protection correspondant à la projection de la couronne de l'arbre au sol ;
- une zone sensible correspondant à la circonférence du tronc multipliée par 4 ;
- une zone très sensible correspondant à 1,5 m autour de la périphérie du tronc.

Les arbres concernés sont mis en défens en respectant autant que possible le plus large de ces 3 périmètres de protection. Aucun stockage de matériel, ni de stationnement ne seront autorisés dans l'espace de protection. Tout affouillement et exhaussement de sol y sont interdits.

Si des travaux ne peuvent être évités au niveau de ces périmètres de protection des racines, un dispositif de protection des troncs devra être mis en place sur une hauteur standard de 2 m (à ajuster en hauteur en fonction du type d'engin d'intervention) : par exemple de type tuyau « Janolène » enroulé autour, fixé avec des liens souples (fixations blessantes proscrites) et complété d'un système de barriérage en bois.

Le bénéficiaire réalise les plans du périmètre du chantier comprenant les zones prévues pour le stockage du matériel, le dépôt des matériaux et les plateformes de manutention ainsi que les zones balisées à enjeux. Par ailleurs, les plans pointent précisément les arbres concernés par la mise en défens. Une fiche illustrée par arbre précise les moyens mis en œuvre pour le protéger.

Ces documents sont mis à disposition sur simple demande.

La durée des balisages et clôtures est maintenue fonctionnelle pendant toute la durée des travaux. Le bénéficiaire doit assurer l'entretien de passages à faune par des visites régulières (à minima une fois tous les 3 mois) ainsi que la traçabilité de ces vérifications et des actions correctives associées qui est mise à disposition de l'agent lors d'un contrôle sur simple demande.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ce balisage qui doit être robuste (résistance au vent) et visible de façon pérenne pendant toute la phase des travaux.

Article 5. Évacuation des petits gîtes existants dans les emprises

Les gîtes concernés sont généralement de petites dimensions, composés de tas de pierres, de bois, planches ou déchets divers. Ils sont cartographiés par l'écologue de chantier et font l'objet d'une inspection minutieuse avant le démarrage du chantier.

Dans les secteurs où ces abris ne peuvent être conservés, les démontages de ces gîtes se font du 1^{er} septembre au 31 octobre durant des journées aux conditions météorologiques optimales (températures douces, temps ensoleillé).

En cas de présence d'espèce protégée, l'écologue effectue un enlèvement adapté :

- selon leur nature et leur taille,
- à la main principalement ou mécaniquement (pelle munie d'une pince d'enrochement ou d'un grappin par ex)
- avec, si nécessaire, mise de/des individu(s) dans une boîte adaptée à l'espèce pour un relâcher (moins de 2h après capture) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque.

Après confirmation de l'absence d'espèce protégée, ces éléments sont alors évacués immédiatement vers un centre de tri adapté.

Certains éléments inertes peuvent être réutilisés pour la fabrication de gîtes favorables aux reptiles dans les parcelles compensatoires ou aux abords et/ou dans l'emprise du projet (hors de l'aire d'influence).

Un protocole est établi et mis en œuvre par l'écologue de chantier.

Une fiche illustrée par « évacuation de gîte » décrit l'opération (date, conditions météorologiques, numéro de gîte, type de gîte, espèce concernée, enjeux associés et modalités d'intervention...). Ces fiches et protocole sont mis à disposition des services de contrôle sur simple demande.

Article 6. Abattage des arbres

Aucun défrichement n'est autorisé lors du chantier.

Les travaux de débroussaillage sont encadrés par un écologue (ornithologue et/ou chiroptérologue) selon la période d'abattage d'arbres définie à l'article 2.3. du présent arrêté.

Un protocole d'abattage des arbres doit être mis en œuvre avant le début du chantier et doit comprendre :

- un inventaire diurne et nocturne par un écologue compétent des cavités arboricoles des arbres à abattre préalablement marqués pour localiser les gîtes potentiels de chiroptères ou autre espèces protégées,
- la mise en place de manchon « dit chaussettes trouée » sur les cavités occupées par les espèces protégées ou supposées l'être avant l'intervention d'abattage, permettant aux individus de quitter leur abri et de les empêcher de pénétrer à nouveau dans la cavité,
- l'obstruction/obturation au maximum des cavités arboricoles non utilisées par les espèces protégées par différentes techniques et reconnues par les bonnes pratiques en vigueur afin de condamner l'entrée des cavités en cas d'absence certaine d'espèces protégées pour éviter de piéger les individus.

La vérification des cavités par l'écologue du chantier doit se faire de visu avec une lampe torche lorsque la cavité est peu profonde et à l'aide d'une caméra endoscopique dans les autres cas. Juste avant l'abattage, cette vérification est réalisée spécifiquement, une nouvelle fois, sur les zones repérées favorables aux espèces protégées.

Les arbres ainsi contrôlés sont alors classés en deux catégories :

- pas de protocole d'abattage, sans enjeux de biodiversité,
- mise en place de la mesure du protocole d'abattage dite « douce » pour la protection de la biodiversité. Ce protocole consiste à suivre les mesures suivantes:
 - x les sections à abattre seront marquées à la peinture ;
 - x l'utilisation d'huiles biodégradables pour les tronçonneuses est obligatoire ;
 - x le tronçonnement s'effectue à plus de 1 m au-dessus et en-dessous de l'entrée de la cavité. Pour éviter tout abattage brutal des fûts pouvant assommer ou blesser d'éventuels individus positionnés à l'intérieur de l'arbre, deux méthodes sont envisagées : soit l'utilisation d'une grue pour descendre progressivement l'arbre / les grumes, soit par la découpe progressive du sujet à l'aide d'une nacelle et d'un système de cordes permettant de retenir la chute des tronçons de bois découpés à la tronçonneuse.
 - x la pose des grumes au sol ne doit pas s'effectuer sur les cavités apparentes afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents.

- x une fois l'arbre et/ou les grumes posés au sol et déplacé(es) dans les zones de stockage prévu à cet effet, chaque cavité sera vérifiée par un expert-chiroptérologue qui bouche la cavité afin d'empêcher toute colonisation ultérieure par une espèce protégée.

Une fiche illustrée par arbre détaille la date d'intervention, les opérations réalisées et les enjeux potentiels ou avérés et précise s'il est soumis à la mesure du protocole d'abattage dite « douce », décrite ci-dessus. Cette fiche est illustrée par des photographies (arbre, cavités...). Ces fiches et protocole sont mis à disposition sur simple demande de l'inspection en charge du contrôle.

Avant toute utilisation sur le chantier, les outils utilisés pour l'abattage (lame de tronçonneuse...) doivent être nettoyés afin de ne pas constituer un vecteur d'agents pathogènes pour les espèces végétales et animales présentes sur le site. Cette opération de nettoyage doit être tracée dans un document approprié (par exemple compte-rendu de chantier...) et être contrôlée par l'écologue du chantier. Ces documents sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle.

Les principaux gros résidus de bûcheronnage (hors présence de chiroptères) sont immédiatement évacués vers des installations dûment autorisées afin d'éviter l'installation d'espèces sur zone (chantier), notamment de reptiles ou de hérisson d'Europe.

Article 7. Débroussaillage

Les travaux de débroussaillage sont encadrés par un écologue selon la période de débroussaillage définie à l'article 2.3. du présent arrêté.

Le débroussaillage est réalisé en bandes de l'intérieur vers l'extérieur, ou d'un espace fermé vers l'espace ouvert pour permettre la fuite éventuelle de la faune.

Pour le débroussaillage/terrassement, hors journée d'intempéries (grand froid, fortes pluies...), les actions suivantes sont respectées :

- un débroussaillage / abattage manuel ou à l'aide d'engins légers (à chenille de préférence).
- un débroussaillage à vitesse réduite (5 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger et avec une hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 20 cm, afin de ne pas endommager et/ou détruire le sol et la faune rampante (reptiles, invertébrés ...).
- un schéma de débroussaillage cohérent avec la biodiversité en présence : éviter une rotation centripète, qui piégerait les animaux mais les orienter vers les zones naturelles non concernées par les travaux (bandes successives ou de manière centrifuge) ;
- une récupération des résidus de gyrobroyage qui sont sur le sol et leur évacuation afin de permettre à la flore herbacée autochtone de recoloniser rapidement le secteur. En fonction du volume de résidus de débroussaillage à évacuer, le bénéficiaire peut procéder, avant évacuation immédiate de ces résidus, à leur broyage sur place à l'aide d'un équipement mobile approprié. Ce broyeur mobile n'est mis en œuvre sur site que le temps du broyage et n'a pas vocation à y rester à demeure. Cet équipement est positionné dans une zone ne présentant aucun enjeu écologique et définie par l'écologue. Il en est de même pour les camions utilisés pour l'évacuation de ces déchets végétaux.
- les principaux gros résidus de débroussaillage sont immédiatement évacués vers des installations dûment autorisées afin d'éviter l'installation d'espèces sur zone (chantier), notamment de reptiles ou du hérisson d'Europe.

Ces modalités font l'objet d'une note et de cartographie transmises aux agents intervenants pour le débroussaillage et sont transmises sur simple demande aux services de contrôle.

Avant toute utilisation sur le chantier, les outils utilisés pour l'abattage (lame de tronçonneuse...) doivent être nettoyés afin de ne pas constituer un vecteur d'agents pathogènes pour les espèces végétales et animales présentes sur le site. Cette opération de nettoyage doit être tracée dans un document approprié (par exemple compte-rendu de chantier...) et être contrôlée par l'écologue du chantier. Ces documents sont mis à disposition des services de contrôle.

Article 8. Gestion du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes

Les opérations suivantes sont réalisées et font l'objet d'un protocole suivi par l'écologue.

■ Avant le démarrage du chantier :

Il est indispensable de :

- actualiser, géolocaliser et cartographier les espèces végétales exotiques envahissantes dont notamment le muguet de la Pampa et le tabac glauque.
Les modalités et méthodes de lutte par espèce sont définies.
Les méthodes d'export ou de traitement sont également précisées.

- définir les zones de circulation des véhicules en dehors des foyers de plantes envahissantes non traitées (hors aire d'emprise des travaux) qui doivent être délimitées (utilisation des voies existantes).

■ Lors de la phase chantier :

Les roues des engins sont nettoyées avant arrivée sur le chantier et avant départ du chantier (nettoyage des boues au karcher par exemple avant l'entrée sur le chantier) afin d'éviter l'introduction et la dissémination d'espèces envahissantes (semences et boutures). Les chaussures du personnel sont également nettoyées avant arrivée sur le chantier et avant départ du chantier.

Les zones d'entretien des engins de travaux avec l'écologue sont définies.

Il est indispensable de mettre en œuvre des opérations d'arrachage et de traitement des espèces invasives au sein des emprises. Le bénéficiaire s'appuie sur les techniques proposées par le Centre de Ressources des espèces exotiques envahissantes, Invmed flore ou le guide l'UICN sur les espèces exotiques envahissantes.

Pour la canne de Provence, les opérations suivantes sont à réaliser :

1. broyage sur toute l'épaisseur et à 3 reprises, des horizons pédologiques contenant les rhizomes situés en dessous de la litière,
2. bâchage des sols dans les secteurs prédéfinis non concernés directement par la reconstruction des berges à l'aide de géomembranes épaisses et bien ancrées au sol à maintenir jusqu'à 17 mois après le broyage
3. plantation immédiate d'une végétation (arbres...) concurrentielle une fois les bâches retirées dans les secteurs décrits au point 2.

Une fois arrachées, les espèces envahissantes sont :

1. temporairement stockées sur les zones de stockage définies et bâchées de manière à ce que les résidus de plantes ne disséminent pas.
2. exportées dans un centre de récupération des espèces végétales dûment autorisé et adapté à ces espèces invasives. Le transit de ces espèces est réalisé au moyen d'un véhicule hermétique afin de ne pas les disséminer et les propager dans les milieux naturels lors du transport. Les justificatifs d'élimination de ces déchets dans des filières dûment autorisées sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle.

Les mêmes modalités de gestion des outils de chantiers (lame de gyrobroyeurs...) que celles prescrites à l'article 7. de la présente annexe doivent être mises en œuvre.

Il est nécessaire d'avoir une vigilance particulière au développement de nouveaux foyers d'espèces envahissantes colonisant les secteurs remaniés au cours des travaux. Une veille est mise en place pour délimiter de nouveaux foyers d'envahissement pour qu'ils soient, dans un premier temps, évités par le passage régulier des véhicules de chantier, puis dans un second temps, rapidement traités. Les modalités d'arrachage sont définies au cas par cas.

■ Après la phase chantier :

Il est indispensable de :

- empêcher le développement d'espèces herbacées invasives
Pour cela, il faut, si possible, semer sur les zones de sol mises à nu et non vouées à être imperméabilisées, des espèces herbacées indigènes et adaptées. Ces dernières pourront ainsi rapidement occuper les niches écologiques favorables à l'installation des espèces invasives, et donc fortement limiter leur expansion.
- réaliser des opérations d'arrachages ponctuels sur une période minimum de 5 ans afin d'épuiser la banque de graines d'espèces invasives contenues dans le sol ou issues de la pluie de graines et de permettre à la végétation autochtone et/ou semée d'occuper l'essentiel des niches écologiques disponibles. Ce suivi post-chantier de l'efficacité de la mesure au niveau de l'ensemble des emprises et des abords concernés est réalisé par un expert écologue en botanique dès l'année suivant la fin des travaux.

Un rapport illustré (photographies...) est rédigé après chaque intervention afin de décrire les opérations réalisées, de les cartographier et de justifier le respect des mesures prévues dans le présent article. Le protocole et les rapports relatifs ce suivi sont mis à la disposition sur simple demande de l'agent en charge du contrôle.

Article 9. Éclairages favorables à la faune présente pendant le chantier

L'éclairage nocturne ainsi que le travail de nuit sont interdits pour éviter notamment le dérangement des chiroptères et des oiseaux nocturnes.

Annexe 2 : Prescriptions relatives aux modalités de gestion pendant la phase d'exploitation

Article 1. Aménagements paysagers

Une carte localise les aménagements paysagers (espèces...- cf. annexe D)) et précise les surfaces concernées. Dans le cadre des aménagements paysagers, le bénéficiaire aidé d'un botaniste :

- choisit pour les plantations des essences adaptées aux pollinisateurs par exemple (cf. fiches actions du PNA pollinisateurs) en favorisant les essences mellifères, fruitières, à baies...,
- retient des plants adaptés aux propriétés des sols présents et aux conditions climatiques,
- sélectionne la liste des espèces locales (voire patrimoniales) et adaptées aux conditions météorologiques (ex : espèces labellisées « Végétal local ») pouvant être implantées,
- prévoit des plantations diversifiées et stratifiées,
- ne retient pas d'espèces exotiques (qui sont de surcroît envahissantes pour certaines),
- laisse les rémanents au sol si possible (à la suite d'une coupe, laisser les souches hautes et les arbres morts au sol afin de favoriser la présence d'insectes, nourriture des microchiroptères),
- n'utilise pas de produits phytosanitaires,
- prévoit un corridor urbain en format des pas japonais par exemple notamment pour l'avifaune (canopée urbaine)...,
- propose une trame brune pour le sol et des mesures associées (désimperméabilisation / continuité écologique des mycorhizes)
- assure le suivi des aménagements paysagers.

Les espèces végétales retenues doivent être comprises dans la liste des espèces visées dans le guide Plantons local en Occitanie.

Une attention particulière est portée à l'absence des cultivars qui peuvent s'hybrider avec des individus sauvages et ainsi défavoriser l'espèce à terme.

Les plants utilisés ne doivent pas être trop petits et présentés une taille suffisante (à minima 1,5 m pour les arbres) afin de pouvoir offrir rapidement des habitats à la faune locale et protéger le cours d'eau et les berges de l'érosion. Les plantations sont réalisées entre octobre et mars de l'année n.

Le bénéficiaire vérifie l'évolution des plantations (hauteur, largeur, espèces exotiques envahissantes), assure l'entretien de cet espace végétalisé et remplace si nécessaire (mort du plant...) l'espèce concernée.

Un bilan est réalisé annuellement (surface ou linéaire créés, nombre de plants installés, nombre de plants vivants, date de remplacement....).

Article 2. Entretien de la végétation

En phase exploitation, la végétation présente dans les espaces végétalisés est entretenue de manière douce, en évitant les périodes printanières et estivales, pour préserver la faune reproductrice (reptiles et avifaune notamment).

L'utilisation de produits phytosanitaires tels que les herbicides par exemple est proscrite, et ce afin d'éviter d'éventuels effets néfastes sur la biodiversité.

Un protocole relatif à la gestion douce de la végétation est établi avant la fin de la phase chantier par l'écologue de chantier et mis à disposition de l'agent en charge du contrôle. Cet entretien peut se faire par fauche tardive en automne. Les modalités de fauche à mettre en œuvre sont celles prescrites à l'article 7. de l'annexe 1.

Le suivi des espèces exotiques envahissantes est réalisé conformément à l'article 8. de l'annexe 1. sur l'ensemble des espaces végétalisés créés et préservés. Ce suivi permet de cartographier d'éventuels îlots et de définir les moyens de lutte appropriés contre ces espèces.

Article 3. Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site

Les modalités d'éclairage des espaces publics sont les suivantes. Dans les secteurs où l'éclairage est obligatoire en phase nocturne pour des raisons de sécurité, les conditions suivantes sont à respecter :

- nombre de dispositifs d'éclairage sera limité.

En dehors des secteurs déjà éclairés, les dispositifs d'éclairage se concentrent sur les routes principales et les parkings, chemin piétons et voie camions, afin de garantir la sécurité des usagers.

- utilisation d'horloge crépusculaire et/ou détecteurs de passage ;
- puissance de l'éclairage de l'ensemble de l'emprise réduite à :
 - 30 % de la puissance potentielle du coucher du soleil (horaire à adapter en fonction de saisons) à minuit,
 - 10 % de la puissance potentielle entre minuit et 6h du matin,
- éclairage uniquement vers le sol avec utilisation de lampadaires nouvelle génération sur mâts de faible hauteur avec ULOR égal à zéro (moins de 5 % de l'émission lumineuse au-dessus de l'horizontale), et sans orientation de l'éclairage en direction des zones naturelles périphériques ;
- intensité de la lumière : réduite au maximum ;
- utilisation d'ampoules à éclairage de couleur ambrée (longueur d'onde autour de 590 nm), moins dérangeant pour la chiroptérofaune qu'un éclairage blanc. La température de couleur ne dépassera pas la valeur maximale de 2700 K (Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses). Sont utilisées des ampoules au sodium, des lampes basses-pressions, des réflecteurs de lumières et de faible puissance. Sont interdits l'utilisation d'halogènes, de néons ou d'ampoules qui émettent des UV. Si l'emploi de LED est choisi, la mise en place de LED ambrées à spectre de lumière étroit (entre 580 et 600 nm) est utilisée.
- pose de boucliers à l'arrière des lampadaires ou la mise en place de paralume sur certains mâts pour limiter la réverbération de la lumière sur la végétation.

Des dispositifs d'éclairage type mâts de 5 m de hauteur sont disposés selon les principes édictés ci-dessus entre le théâtre et le musée Narbo Via.

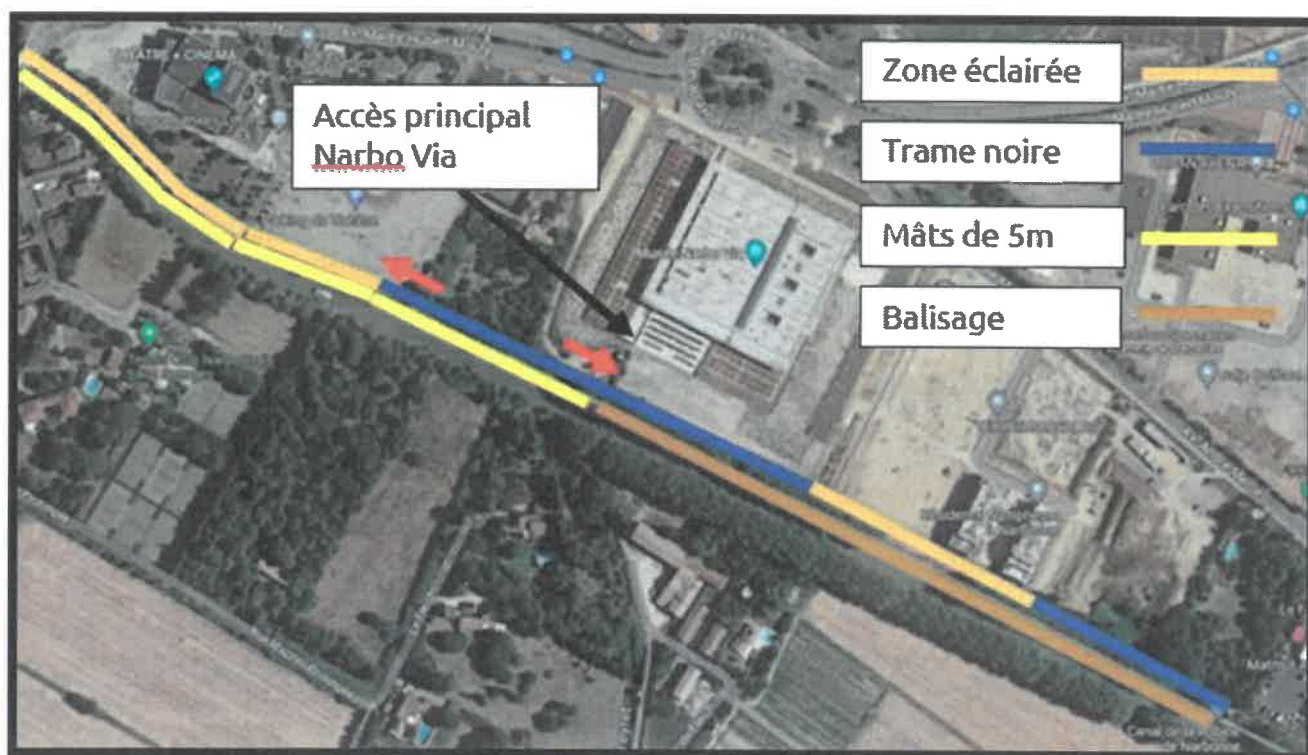


Figure 1: Le plan ci-dessous schématise les zones par type d'éclairage existant avant le projet, en superposition de la trame noire actuelle. Il fait apparaître le linéaire d'éclairage créé par le projet (flèches rouges) d'environ 150 mètres qui constituerait une rupture de la trame noire actuelle.

La bande active en bord de canal est éclairée à l'aide de potelets lumineux bas (2m maximum de haut avec un flux orienté à l'opposé du houppier des arbres).

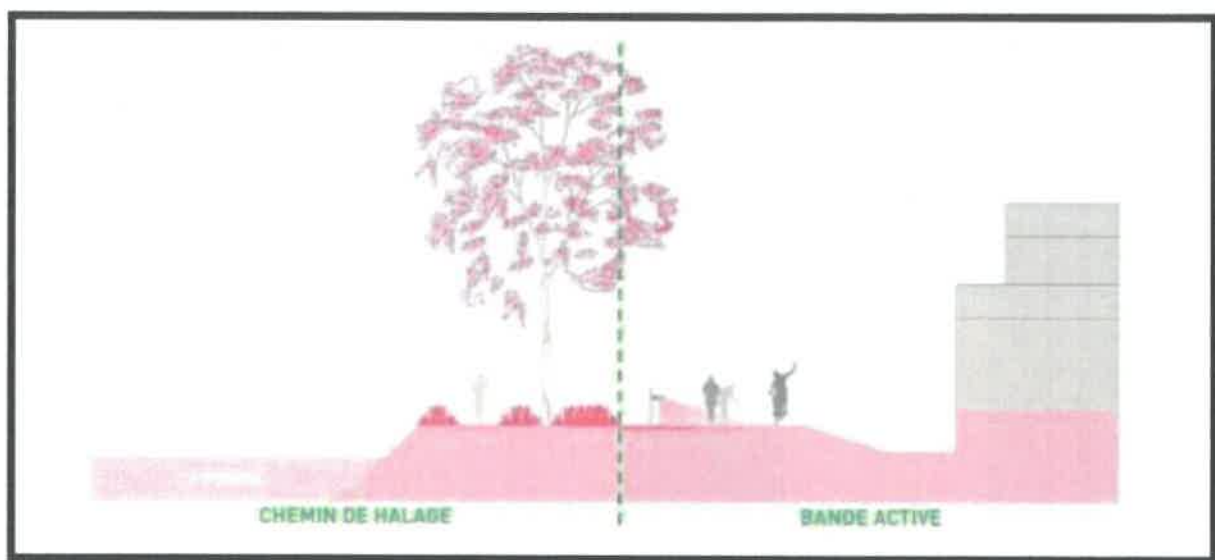


Figure 2: Illustration de la bande active et du chemin de halage

Les rapports de chantier précisent le type d'éclairage mis en place et localisent les points d'éclairage. Ces documents sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande des services de contrôle.

Le bénéficiaire identifie, sous un an au plus tard après la signature de l'arrêté préfectoral, une trame noire au sein de la ville de Narbonne et plus particulièrement dans les secteurs de la ville à enjeux environnementaux (zones boisées, jardins et parcs...) selon le guide « Trame noire – Méthode d'élaboration et outils pour sa mise en œuvre » (Romain Sordello, Fabien Paquier et Aurélien Daloz – Office français de la biodiversité/mars 2021) et met en œuvre les mesures adaptées plus tard en 2030.

Le document relatif à la trame noire est transmis à la DREAL Occitanie sous trois mois après sa réalisation.

Annexe A : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

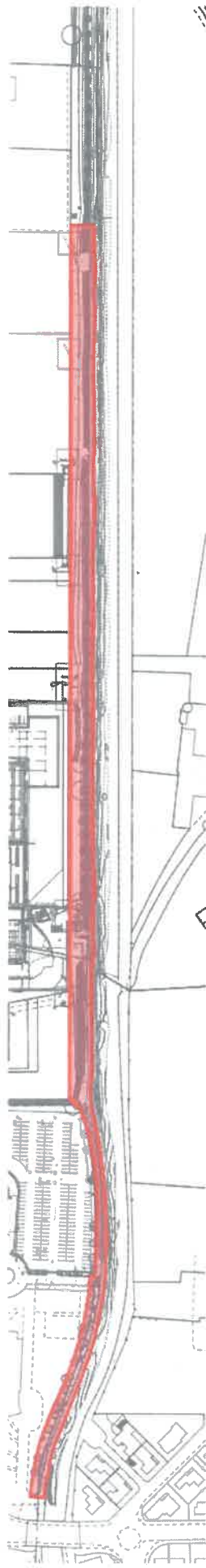
Amphibiens (2 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	Aucune destruction ou d'altération d'habitat	< 3 spécimens	< 3 spécimens
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	Aucune destruction ou d'altération d'habitat	< 3 spécimens	< 3 spécimens
Reptiles (7 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i>	Aucune destruction ou d'altération d'habitat	< 3 spécimens	< 3 spécimens
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Aucune destruction ou d'altération d'habitat	< 3 spécimens	< 3 spécimens
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>	Aucune destruction ou d'altération d'habitat	< 3 spécimens	< 3spécimens
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	Aucune destruction ou d'altération d'habitat	< 3 spécimens	< 3 spécimens
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	Aucune destruction ou d'altération d'habitat	< 15 spécimens	< 15 spécimens

Lézard catalan	<i>Podarcis liolepis</i>	Aucune destruction ou d'altération d'habitat	< 50 spécimens	< 50 spécimens
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	Aucune destruction ou d'altération d'habitat	< 15 spécimens	< 15 spécimens
Chiroptères (13 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Altération de 150 m d'habitat d'espèce (transit, chasse) : trame noire diminuée	Aucune destruction	Aucune perturbation intentionnelle
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Altération de 150 m d'habitat d'espèce (transit, chasse) : trame noire diminuée	Aucune destruction	Aucune perturbation intentionnelle
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>	Altération de 150 m d'habitat d'espèce (transit, chasse) : trame noire diminuée	Aucune destruction	Aucune perturbation intentionnelle
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	Altération de 150 m d'habitat d'espèce (transit, chasse) : trame noire diminuée	Aucune destruction	Aucune perturbation intentionnelle
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	Altération de 150 m d'habitat d'espèce (transit, chasse) : trame noire diminuée	Aucune destruction	Aucune perturbation intentionnelle
Oreillard gris, Oreillard méridional	<i>Plecotus austriacus</i>	Altération de 150 m d'habitat d'espèce (transit, chasse) : trame noire diminuée	Aucune destruction	Aucune perturbation intentionnelle
Oreillard roux, Oreillard septentrional	<i>Plecotus auritus</i>	Altération de 150 m d'habitat d'espèce (transit, chasse) : trame noire diminuée	Aucune destruction	Aucune perturbation intentionnelle
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Altération de 150 m d'habitat d'espèce (transit, chasse) : trame noire diminuée	Aucune destruction	Aucune perturbation intentionnelle

Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Altération de 150 m d'habitat d'espèce (transit, chasse) : trame noire diminuée	Aucune destruction	Aucune perturbation intentionnelle
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Altération de 150 m d'habitat d'espèce (transit, chasse) : trame noire diminuée	Aucune destruction	Aucune perturbation intentionnelle
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Altération de 150 m d'habitat d'espèce (transit, chasse) : trame noire diminuée	Aucune destruction	Aucune perturbation intentionnelle
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	Altération de 150 m d'habitat d'espèce (transit, chasse) : trame noire diminuée	Aucune destruction	Aucune perturbation intentionnelle
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	Altération de 150 m d'habitat d'espèce (transit, chasse) : trame noire diminuée	Aucune destruction	Aucune perturbation intentionnelle
Mammifères terrestres (1 espèce)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Aucune destruction ou d'altération d'habitat	< 3 spécimens	< 3 spécimens
Insectes (1 espèce)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Diane	<i>Zerynthia polyxena</i>	Destruction de 10 pieds d'aristoloches à feuilles rondes	< 15 spécimens	< 15 spécimens

Annexe B : Cartes de localisation du périmètre du projet d'aménagement des berges de la Robine





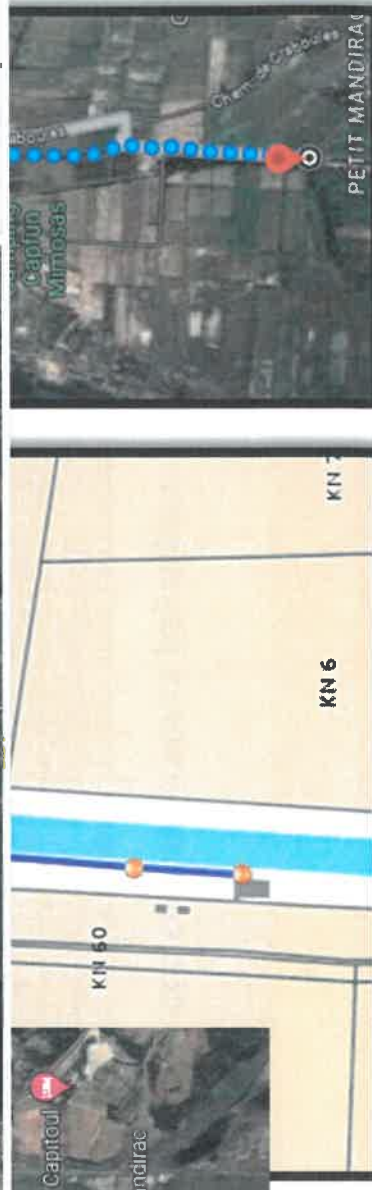
-----PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Document issu d'un plan géomètre Géo-Sud-Ouest®

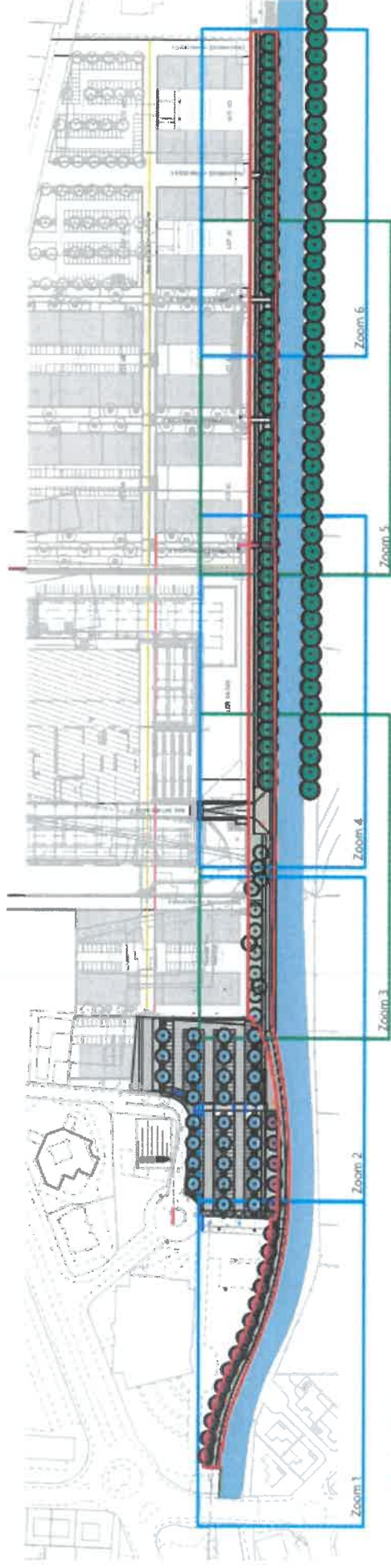
Maire d'ouvrage Ville de Narbonne HOTEL DE VILLE 11108 NARBONNE CEDEX	 Narbonne AGGLOMÉRATION MEDITERRANEE	Commune de NARBONNE	Aménagement des Berges du Canal de la Robine et Requalification d'un Parc de Stationnement	Permis d'aménager Berges de la Robine Planche générale	Date : November 2022 Echelle : 1:2500 Dossier n° : 1934	 Architectes Urbainistes Agglomération Méditerranéenne 2, rue des Minimes 11100 Narbonne Tél : 04 68 42 51 42	 PA 3.a

Parcelles liées au projet			Emprise du projet	
Section	Numéro	Surface (ha)	Surface (ha)	
Domaine public fluvial	Non cadastré	0.98	1.04	
	379	0.06	1.04	
AP				

ECOTONE
recherche et environnement



Annexe D : Carte de localisation des aménagements paysagers



Plan général 1/20000

LEGENDE :		LEGENDE : ARBRES DE HAUTE TIGE :	
	GMT 0.10		COUVERT-TOIS
	STABILISE		GRAMINEES
	BEIION DESACTIVE		PELONNES
	ENROBE HYDRODECAPE		GRADINS PIERRE
	REVETEMENT DRAINANT TYPE DALLES BETON+GRAVIER		BORDURES PIERRE
	REVETEMENT DRAINANT TYPE GRAVIER		ESSENCE JALON : QUERCUS CERRIS
			ESSENCE INTERCALAIRE : ACER PLATANOIDES
			ESSENCE EN MELANGE : PINUS PINEA
			ESSENCE URBAINE : ILLIX TOMENTOSA
			ARBRES ENDIMANTS CONSERVES
			AMELANCHIES



